

Bordereau de télécopie

Date : 2010-04-30

Nombre total de pages : - 18 -

Destinataires Nom : Maître Sylvain Lepage
Cain Lamarre Casgrain Wells
Société en nom collectif

Adresse : 580, Grande Allée Est, bureau 440, Québec

Téléphone : (418) 522-4580 P. : Télécopieur : (418) 529-9590

Nom : Maître Claude Leblanc
Philion Leblanc Beaudry avocats s.a.

Adresse : 5000, boulevard des Gradins, bureau 280, Québec

Téléphone : (418) 626-3538 P. : Télécopieur : (418) 627-7386

Nom : Maître Simon R. Vallières
Philion Leblanc Beaudry avocats s.a.

Adresse : 5000, boulevard des Gradins, bureau 280, Québec

Téléphone : (418) 626-3538 P. : Télécopieur : (418) 627-7386

Expéditeur Nom: Isabelle Tremblay

Téléphone : (418) 646-2951 Télécopieur : (418) 643-8946

Message Demande d'ordonnance en vertu de l'article 119 du Code du travail

CQ-2010-1822

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint la décision concernant le dossier mentionné en titre. L'original vous parviendra par courrier dans les prochains jours.

Merci

Ce document est destiné à l'usage exclusif du destinataire et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire, il est prié d'aviser immédiatement l'expéditeur et de détruire le document par la suite.

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossier : AQ-1005-2169
Cas : CQ-2010-1822

Référence : 2010 QCCRT 0210

Québec, le 30 avril 2010

DEVANT LE COMMISSAIRE : Sylvain Allard, juge administratif

Association des pompiers professionnels de Québec inc.

et

Sébastien Allard
Christian Bergeron
Marco Blouin
Pierre Cayouette
Gilles Chevalier
Sylvain-L. Coulombe
Jean-François Daigle
Jocelyn Desrochers
Alain Dion
André-M. Drolet
Roger Duchesne
Marco Dumas
Stéphane Fontaine
Martin Gallant
Dany Gaulin
Alain-B. Gingras
Gilles Girard
Alain Grenier
Christian Labbé
Claude Langlois
Pierre-A. Leclerc
Yvon Lemay
Michel-B. Lévesque
Alain-A. Lortie
Jean Massé

Luc Beaulé
Normand Bérubé
Philippe Bolduc
Alain Chabot
Pierre Comeau
Mario Couture
François Deschamps
Martin Dinette
Styve Doucet
Martin Dubord
Harold Dumas
Sébastien Fiset
Jean Fradet
Sylvain Garneau
Sébastien Gauvin
Mario Girard
François Gosselin
André Jobin
André Lamoureux
Éric Lapointe
Pascal Lefrançois
Éric Lévesque
Jean-François L'Hérault
Éric Massicotte
Pierre-J. Mercier

2010 QCCRT 0210

PAGE : 2

Yves Michaud
Yves Moreau
Stéphane Mundviller
Ghislain Paquet
Michel Picard
Claude-D. Poirier
Steeve Prévost
Christian Saillant
Martin Simard
Yves Thibault
Fernand Tremblay
Michel-G. Vézina
Éric Gosselin

Martin Moisan
Martin-A. Morency
Christian-C. Paquet
Pierre Peloteau
Robert Pilote
Martin-B. Pouliot
François Robert
Éric Savard
Stéphan Simard
Simon Tremblay
Mario Trudel
Steve Verret

Requérants

c.

Ville de Québec

Intimée

ORDONNANCE PROVISOIRE

[1] Le 22 avril 2010, les requérants déposent une plainte dénonçant l'ingérence dans les activités de leur association de salariés, l'intimidation et les menaces de l'employeur, la Ville de Québec (la Ville), ainsi qu'une demande d'émission d'ordonnances provisoire et permanente, le tout en vertu des articles 12, 13, 14, 118 et 119 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, (le *Code*).

[2] Cette demande est faite à la suite de la réorganisation par la Ville de Québec de son Service de protection contre l'incendie (SPCI), réforme qui a, entre autres conséquences, l'effet d'abolir l'ensemble des postes syndiqués de lieutenant et capitaine. Parallèlement, la Ville procède à la création d'un nombre équivalent de postes qu'elle considère comme des postes de cadres lesquels portent le titre d'emploi de « Chef de caserne ».

2010 QCCRT 0210

PAGE : 3

[3] Par leur demande d'émission d'une ordonnance provisoire, l'Association des pompiers professionnels de Québec inc. (le Syndicat) et les autres requérants, tous lieutenants ou capitaines, recherchent les conclusions suivantes :

ORDONNER à l'intimée, ses officiers, représentants ou mandataires, de suspendre provisoirement jusqu'à ce que la Commission rende une décision finale sur les demandes d'ordonnance permanente, l'abolition des soixante-seize (76) postes syndiqués de lieutenants et de capitaines;

ORDONNER à l'intimée, ses officiers, représentants ou mandataires, de replacer provisoirement jusqu'à ce que la Commission rende une décision finale sur les demandes d'ordonnance permanente les requérants dans leurs postes de lieutenant ou de capitaine syndiqués avec toutes les conditions de travail prévalent dans la convention collective R-3;

ORDONNER à l'intimée, ses officiers, représentants ou mandataires de cesser provisoirement, jusqu'à ce qu'à la Commission rende une décision finale sur la demande d'ordonnance permanente, de s'ingérer et d'entraver les activités de la requérante;

ORDONNER à l'intimée, ses officiers, représentants ou mandataires, de cesser de menacer ou d'user d'intimidation, provisoirement jusqu'à ce que la Commission rende une décision finale sur la demande d'ordonnance permanente de forcer les requérants à cesser d'être membres de la requérante;

[4] Le 22 avril 2010, jour du dépôt de la plainte, la Commission entend les parties concernant cette demande d'émission d'une ordonnance provisoire.

LA PREUVE

LA PREUVE DES REQUÉRANTS

[5] La preuve des requérants est constituée de deux déclarations solennelles de monsieur Éric Gosselin, président du Syndicat, et des pièces soumises à leur soutien.

[6] Le SPCI compte quelque 435 employés dont 409 sont des pompiers membres du Syndicat. Parmi les pompiers syndiqués, 57 occupent le poste de lieutenant et 19, celui de capitaine.

[7] À la suite de la création de la nouvelle Ville de Québec, résultant des fusions municipales, le Syndicat est accrédité depuis le 1^{er} janvier 2002, afin de représenter:

Tous les salariés au sens du Code du travail affectés au Service de protection contre l'incendie à titre de pompier, de préventionniste de préposé au quartier-maître, de réparateur et réparateur-chauffeur à la sous-section bouches d'incendie, de réparateur et réparateur d'appareils

2010 QCCRT 0210

PAGE : 4

respiratoires à la sous-section atelier de réparation, jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

[8] Les grades de lieutenant et de capitaine étaient des emplois syndiqués dans l'ancienne ville de Québec depuis plus de 60 ans, et le sont demeurés à la suite de la fusion.

[9] La convention collective intervenue entre le Syndicat et la Ville est échue depuis le 31 décembre 2006.

[10] Devant l'impasse des négociations, à la demande du Syndicat, un arbitre de différend est désigné par le ministre du Travail pour déterminer le contenu de la prochaine convention collective.

[11] L'audition du différend devant l'arbitre est commencée et se poursuivra pendant plusieurs mois.

[12] Le 9 avril 2010, madame Chantal Giguère, directrice des ressources humaines et directrice adjointe du SPCI, convoque à une rencontre, le président du Syndicat et son vice-président, soit messieurs Éric Gosselin et Michel Boily. Elle leur demande de signer un engagement de confidentialité leur interdisant de dévoiler à qui que ce soit les informations qu'elle s'apprête à leur transmettre sur les modifications envisagées à la structure du SPCI.

[13] Madame Giguère les informe alors que la Ville a décidé de procéder à l'abolition des postes de lieutenant et de capitaine occupés jusqu'alors par des salariés syndiqués visés par l'unité de négociation.

[14] Le président Gosselin affirme que c'est la première fois que les représentants syndicaux sont avisés de la décision à venir de la Ville d'abolir ces postes. Présent à toutes les rencontres de négociation relatives au renouvellement de la convention collective et à toutes les séances d'arbitrage de différend, il précise que la question de la désyndicalisation des grades de lieutenant et de capitaine n'a jamais été abordée, pas plus que celle de la création de postes de chef de caserne.

[15] Dans une lettre datée du 15 avril, le directeur du SPCI informe le président Gosselin que le conseil exécutif a adopté, la veille, une résolution prévoyant la restructuration du SPCI et notamment l'abolition des postes de lieutenant et de capitaine. « *Le tout est effectif à compter de ce jour* ».

[16] Cette décision du conseil exécutif est prise sur la base d'un sommaire décisionnel intitulé « *Réorganisation du Service de protection contre l'incendie* » présenté par la direction des ressources humaines.

2010 QCCRT 0210

PAGE : 5

[17] Ce sommaire décisionnel fait d'entrée de jeu référence à six études réalisées entre les années 2003 à 2009 qui illustrent « *une problématique majeure dans l'ensemble du service* » définie comme « *un bris dans la chaîne de commandement et de communication ainsi que d'importantes lacunes dans la gestion de ce service* ».

[18] D'une façon générale, il ressort de ces études, notamment dans le rapport du vérificateur général de décembre 2007, que la détérioration de la gestion du SPCI résulte principalement d'un important manque de leadership de la part de la haute direction et d'un problème de communication entre la Direction générale et la direction du SPCI. Cette constatation amènera le vérificateur général, après avoir relu les rapports produits depuis 2003, à affirmer que le « *manque de communication entre la Direction générale et la direction d'alors du S.P.C.I. est la cause principale d'une détérioration importante de la gestion de ce service* ».

[19] Parmi les 16 recommandations que suggère le rapport du vérificateur général, la quatorzième est à l'effet que le directeur du service « *obtienne le mandat d'exclure la fonction de capitaine de l'application de la convention collective* ». Sous la rubrique commentaires et actions, on mentionne que « *cette recommandation ne fait pas partie des enjeux de la négociation actuelle* ».

[20] Mise à part cette mention dans le rapport du vérificateur général, ce n'est que dans le rapport de monsieur Malenfant, du Groupe JMC, au mois de novembre 2009, qu'il est recommandé d'exclure de l'unité de négociation, les postes de lieutenant et de capitaine. Cette recommandation se justifie, entre autres, en raison du :

« (...) difficile contexte de négociation quasi perpétuelle des conventions collectives qui favorise la mise en place de moyens de pression indus qui viennent entraver la gestion quotidienne par le refus de certains officiers de caserne (lieutenant et capitaine), d'assumer pleinement les responsabilités qui leurs sont confiées.

[21] Toujours dans le sommaire décisionnel, les requérants attirent l'attention de la Commission sur le fait qu'une des justifications à la désyndicalisation repose « *sur le nombre élevé de griefs comparé à la moyenne de la Ville* ».

[22] Ce même 15 avril, monsieur Richard Côté, membre du comité exécutif de la Ville et responsable du dossier des relations du travail auprès du SPCI, déclare sur les ondes d'une radio de Québec que :

« Le problème selon Poitras (le directeur du SPCI), c'est la culture syndicale. »

« Vous savez qu'on est en conflit de travail depuis la fusion municipale. Comment un employé syndiqué peut intervenir sur un autre employé syndiqué, il est pris entre son Syndicat et le côté patronal. Donc, on sait que le mouvement syndical est très fort, donc c'est certain qu'on va du côté du Syndicat. »

2010 QCCRT 0210

PAGE : 6

« On aurait aimé ça pour une fois que le Syndicat soit un partenaire et non un adversaire mais malheureusement, la culture syndicale étant ce qu'elle est, ça va être difficile mais nous, avec tous les rapports qu'on a entre les mains en tant que gestionnaires responsables, le statu quo est inacceptable. »

(Parenthèse ajoutée)

[23] Les 15 et 16 avril, madame Giguère et monsieur Poitras, tiennent une rencontre avec l'ensemble des lieutenants et capitaines. On leur annonce que leurs postes sont abolis et qu'ils sont replacés dans des postes de chef de caserne, postes non syndiqués. On leur fait part de leurs nouvelles conditions de travail et on leur précise qu'à défaut d'accepter les nouveaux postes, ils seront réputés avoir abandonné leur emploi.

[24] Une lettre est remise à chacun d'eux leur expliquant que leur nouveau poste est temporaire et, qu'étant en surnombre, ils seront replacés « *dans un poste disponible à moins que vous ne souhaitiez quitter votre emploi à la Ville de Québec* ». Ils auront l'opportunité de postuler sur les postes offerts dans la nouvelle structure lors des avis de concours publics, alors que les postes de chefs de caserne seront affichés à l'interne seulement. Ils devront faire valoir leur option définitive avant le 16 juin 2010.

[25] À défaut de postuler ou en cas d'échec aux concours, la Ville verra à les replacer dans des postes disponibles.

[26] Le 16 avril, les procureurs des requérants adressent une mise en demeure au directeur du SPCI, indiquant que le Syndicat a recommandé à ses membres de refuser d'aller occuper temporairement contre leur gré, les postes de « chef de caserne ».

[27] En réponse à cette lettre, le 18 avril, les procureurs de la Ville rappellent que le refus d'accomplir le travail de « chef de caserne » sera interprété comme un départ volontaire et que ceux qui les acceptent devront accomplir les responsabilités et les tâches prévues à cette fonction. À défaut, des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement pourront être imposées.

[28] Le 20 avril, une série de rencontres s'amorce entre la directrice Giguère et les « *nouveaux cadres* ».

[29] Le président Gosselin qui désire y assister se voit refuser l'accès à ces rencontres puisqu'il s'y présente comme président du Syndicat alors qu'il s'agit d'une réunion de « *cadres* ».

[30] Le 21 avril, le président Gosselin et monsieur Labbé, responsable des griefs au Syndicat, se voient remettre une lettre leur offrant de les affecter temporairement à un

2010 QCCRT 0210

PAGE : 7

poste de pompier. Ils ont jusqu'au lendemain 12:00 heures pour l'accepter sinon on considèrera qu'ils désirent être affectés à un poste de « chef de caserne ».

[31] La nouvelle structure organisationnelle compte désormais 101 employés non syndiqués pour 333 employés syndiqués.

[32] Les requérants font remarquer que dans les services d'incendie d'autres villes, ayant des pompiers professionnels à temps plein, et qui se comparent à celui de la ville de Québec, les postes de lieutenant et capitaine sont syndiqués.

[33] Par ailleurs, le ratio d'encadrement du personnel syndiqué qui prévalait avant la restructuration était comparable à celui des villes comme Montréal, Laval ou Longueuil.

PREUVE DE L'INTIMÉE

[34] La Ville de Québec produit les déclarations solennelles de madame Giguère, de messieurs Poitras et Côté, et de monsieur Roger Girard, conseiller en relations du travail à la Ville. De nombreuses pièces sont produites au soutien de ces déclarations.

[35] Essentiellement, on nie quelque intention ou manœuvre afin d'entraver les activités du Syndicat et de l'affaiblir ou encore, de porter atteinte à sa structure. La réorganisation du SPCI vise essentiellement à régler des problèmes chroniques de gestion, lesquels sont clairement illustrés dans de nombreuses études réalisées entre les années 2003 à 2009.

[36] Ces études, dont de longs extraits sont reproduits dans la déclaration assermentée de madame Giguère, révèlent des problèmes majeurs au sein du SPCI. L'une d'elles, celle de monsieur Malenfant de JMC Groupe Conseil, produite en 2006, rapporte que le « climat quasi perpétuel de conflit et de tension » au sein de la direction s'est tellement détérioré que certains pompiers ayant atteint le grade de lieutenant ou de capitaine, préfèrent ne pas appliquer sur les concours de chefs aux opérations. Encore plus inquiétant, selon monsieur Malenfant, des cadres proposent leur propre rétrogradation à un niveau de postes syndiqués.

[37] Dans son rapport du mois de décembre 2009, à la suite du constat que les postes de lieutenant et de capitaine syndiqués, favorisent la mise en place de moyens de pression indus en période de négociation de convention collective, monsieur Malenfant propose ce qui suit :

« Il devient donc essentiel, dans le cadre des négociations actuelles, que la direction du service exige et procède à la désyndicalisation de la fonction de ces officiers de premier niveau c'est-à-dire l'emploi de lieutenant et celui de capitaine. C'est un enjeu crucial pour la Ville de Québec et pour le bien de

2010 QCCRT 0210

PAGE : 8

l'organisation, c'est-à-dire pour l'assainissement du climat de travail et pour la réalisation de son plan d'affaires ».

[38] Par ailleurs, selon la Ville, on ne peut voir dans cette réorganisation une volonté de brimer le droit d'association des requérants car les « cadres » sont eux-mêmes représentés par une association de cadres et bénéficient également de la sécurité d'emploi.

[39] Plus spécifiquement, la déclaration assermentée de madame Giguère mentionne qu'il s'agit « *d'une décision de gestion longuement réfléchie et nécessaire* ». Cette restructuration est beaucoup plus substantielle que la seule abolition des postes de lieutenant et de capitaine. Elle doit s'effectuer globalement de sorte qu'aucun élément « *ne peut être isolé l'un de l'autre, comme le prétend le Syndicat* ».

[40] Elle explique que la réorganisation du SPCI ne résulte pas du nombre élevé de griefs. Elle ajoute que « *selon les principes de gestion de base des ressources humaines, l'existence de nombreux griefs constitue un symptôme de difficultés marquées de gestion* » et « *constitue un indice, parmi plusieurs autres, de la nécessité de faire des changements majeurs en vue de corriger la situation* ». La présence d'un représentant de l'employeur pour « diriger » une caserne est normale eu égard aux principes de saine gestion.

[41] Ainsi, la suspension de l'application de la nouvelle structure à l'égard des lieutenants et des capitaines, risque de compromettre irrémédiablement le succès de cette réforme.

[42] Devant l'ampleur des problèmes affectant le SPCI, il est impossible, toujours selon la Ville, de conserver le statu quo plus longtemps.

[43] Quant à la déclaration de monsieur Côté sur les ondes d'une radio de Québec, elle ne démontre pas la volonté de nuire au Syndicat mais plutôt une volonté de mettre fin au dysfonctionnement du SPCI. D'ailleurs, celui-ci affirme n'avoir jamais mentionné lors de l'entrevue radiophonique que « *le problème, selon Poitras, c'est la culture syndicale* ». On reproduit la totalité de l'entrevue pour le démontrer.

[44] Monsieur Girard, quant à lui, fait remarquer que les postes de lieutenant et capitaine de l'ancienne ville de Ste-Foy, d'où il vient, n'étaient pas syndiqués.

[45] En réponse à l'allégation que les représentants du Syndicat n'aient été informés que le 9 avril de la désyndicalisation, madame Giguère précise qu'elle a rencontré ces derniers, entre autres le 19 mars 2010, pour les « consulter relativement à la restructuration ». Étaient également présents à cette rencontre, le directeur Poitras et le consultant Jacques Malenfant.

2010 QCCRT 0210

PAGE : 9

[46] La Ville indique que la convention collective lui reconnaît le droit de gérer ses effectifs et de modifier au besoin sa structure organisationnelle.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[47] Les requérants prétendent que la décision de la Ville de Québec de désyndicaliser de façon unilatérale, brutale et massive, tous les officiers syndiqués couverts par l'accréditation que détient le Syndicat, est entachée par des motifs antisyndicaux et qu'elle est en conséquence, illégale. Au surplus, cette désyndicalisation touche directement des représentants syndicaux dont le président, et intervient précisément en période de renouvellement de la convention collective alors qu'un arbitrage de différend est en cours. Elle déstabilise et affaiblit le Syndicat, et constitue une ingérence et une entrave à ses activités.

[48] Ils prétendent également que l'obligation qui leur est faite d'occuper obligatoirement un poste de chef de caserne sous peine de perdre leur emploi constitue de l'intimidation et des menaces pour qu'ils s'abstiennent ou cessent d'exercer les droits qui leur confère le *Code*.

[49] Selon eux, la demande d'ordonnance provisoire satisfait aux critères élaborés par la jurisprudence soit l'apparence de droit ou la question sérieuse à trancher, le préjudice irréparable, la balance des inconvénients et l'urgence. La Commission doit intervenir pour sanctionner le comportement antisyndical de la Ville de Québec et suspendre provisoirement l'application de son plan de restructuration du SPCI en ce qui concerne l'abolition des postes de lieutenant et de capitaine.

[50] La position de la Ville de Québec se situe à l'opposé. Elle prétend qu'il n'y a pas d'apparence de droit puisque la réorganisation du SPCI n'est aucunement motivée par de l'antisyndicalisme mais repose sur des considérations de saine gestion visant à corriger le dysfonctionnement du service d'incendies, lequel est amplement illustré dans les différents rapports d'experts depuis l'année 2003.

[51] Elle plaide également que la convention collective lui confère le droit de procéder à une réorganisation de son service d'incendie.

[52] Selon elle, la balance des inconvénients penche en sa faveur puisque faire droit à la demande des requérants, ne serait-ce que provisoirement, risque de compromettre irrémédiablement une réforme à la fois urgente et indispensable.

DÉCISION ET MOTIFS

2010 QCCRT 0210

PAGE : 10

[53] À ce stade-ci des procédures, il ne s'agit, pour la Commission, que de disposer de la demande d'émettre une ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'une décision finale statue sur le fond de l'affaire.

[54] Comme le précise la Commission dans *Syndicat national des employés de garage du Québec inc. (CSD) c. Association patronale des concessionnaires automobiles inc. et al*, 2003 QCCRT 0053 :

De par sa nature, une telle ordonnance peut être rendue, si elle s'avère nécessaire, sans qu'un examen approfondi des prétentions de chacun ait été fait et avant qu'une preuve complète ait été administrée en audience ou autrement.

[55] Poursuivant là son analyse, la Commission précise les critères qui doivent la guider pour décider de l'opportunité de faire droit à une demande d'ordonnance provisoire. Ces critères d'intervention, appliqués avec constance depuis, y sont décrits comme suit :

[74] La Commission considère que pour que soit rendue une ordonnance de sauvegarde provisoire, le requérant doit établir une apparence de droit à obtenir le remède demandé, subir un préjudice sérieux ou irréparable et, dans certains cas, démontrer que la balance des inconvénients justifie que l'ordonnance soit émise.

[75] Ces critères, qui s'inspirent de ceux qu'applique la Cour supérieure en matière d'injonction interlocutoire, permettent que soient sauvegardés les droits des parties jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Commission.

[76] Ils ne doivent cependant pas être appliqués de façon automatique et sans nuance. La Commission devra, lorsqu'elle aura à décider d'émettre ou non une ordonnance provisoire, être guidée par sa mission d'application diligente et efficace du Code et par les objectifs mêmes de ce Code.

[77] C'est d'ailleurs ainsi qu'agissent les commissions et conseils chargés d'appliquer les lois du travail au niveau fédéral et dans les différentes provinces du Canada, tel que le soulignait le Conseil canadien des relations du travail dans l'affaire *Trentway-Wagar Inc.* [2000] C.C.R.I. n° 57, décision datée du 21 février 2000, à la page 13 :

Suivants les faits, le critère de base – question défendable ou sérieuse – peut être pertinent. La question du degré de préjudice que l'une ou l'autre des parties est susceptible de subir peut également être examinée. La prépondérance des inconvénients ou le préjudice relatif entre les parties peut souvent revêtir beaucoup d'importance. Toutefois, tous ces facteurs doivent être examinés et évalués attentivement dans le contexte de l'ordonnance que le Conseil juge indiqué pour assurer la réalisation des objectifs du Code.

2010 QCCRT 0210

PAGE : 11

À titre d'exemple, un des buts importants d'une ordonnance provisoire dans un contexte de relations du travail peut être de rétablir rapidement l'équilibre entre les parties comme le prévoit la loi afin de les encourager à négocier librement leurs conventions collectives et à régler leurs différends de façon plus positive. Il arrive fréquemment que des dispositions de la loi ne soient pas respectées dans le contexte des relations du travail en raison de différends plus profonds. Dans les circonstances, l'objectif d'encourager les parties à régler leurs différends de façon plus positive en ayant recours au processus plus général de la négociation collective peut, de l'avis du Conseil, nécessiter une ordonnance provisoire pour encourager les parties à régler ces différends plutôt qu'une décision immédiate sur la question en litige.

(Sculignement ajouté)

L'APPARENCE DE DROIT

[56] Tel que le rappelait la Commission dans *Syndicat des travailleuses en CPE région Laurentides (CSN) c. CPE Le petit équipage*, 2008 QCCRT 0090,

[9] ...sur le critère de l'apparence de droit, il ne s'agit pas de trancher le débat au fond, mais plutôt de déterminer, en tenant les déclarations sous serment pour avérées, s'il existe une preuve qui est suffisamment convaincante pour établir l'existence des droits réclamés à la face même du dossier.

[57] Le requérants réclament la protection qu'offrent les articles 12, 13 et 14 du *Code*, lesquels se lisent comme suit :

12. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne cherchera d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.

13. Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association de salariés ou d'employeurs.

14. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs ne doit refuser d'employer une personne à cause de l'exercice par cette personne d'un droit qui lui résulte du présent code, ni chercher par intimidation, mesures discriminatoires ou de représailles, menace de renvoi ou autre menace, ou par l'imposition d'une sanction ou par quelque autre moyen à contraindre un salarié à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte du présent code.

[58] Dans l'affaire *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, [2009] 3 R.C.S. 475, la Cour suprême, discutant de la voie procédurale à adopter lorsqu'un employeur ferme un établissement pour des raisons antisyndicales, conclut que le recours approprié pour se plaindre de manoeuvres antisyndicales de la part de l'employeur en cas de fermeture d'entreprise est prévu aux articles 12 à 14 du *Code* :

[12] ...l'application des art. 12 à 14 peut mettre en cause la question plus large du pourquoi de la fermeture et, plus particulièrement, celle de savoir si la fermeture découle d'une stratégie antisyndicale. Une conclusion de pratique déloyale de travail interdite par les art. 12 à 14 donne ouverture à des mesures d'une portée plus large fondées sur les dispositions réparatrices générales du *Code*...

[13] Il ne faut pas pour autant sous-estimer les difficultés que le Syndicat ou les salariés doivent surmonter pour établir, sous le régime des art. 12 à 14, que l'antisindicalisme a *entaché* la décision de fermer l'entreprise, quoique l'exigence minimale que cette décision soit *entachée* établisse un critère relativement peu exigeant.

[59] En prenant appuie sur les articles 12 à 14 du *Code*, le présent recours met en cause le *pourquoi* de la réorganisation administrative du SPCI que met en application la Ville. Il soulève plus particulièrement la question de savoir si cette réorganisation découle d'une stratégie antisyndicale.

[60] Il appartient au requérant d'établir par prépondérance des probabilités que la décision de la Ville de Québec de restructurer le SPCI est entachée de motifs antisyndicaux en contravention aux articles 12, 13 et 14 du *Code*.

[61] À ce stade-ci, la question à trancher est donc la suivante : Est-ce qu'à sa face même, la preuve présentée démontre de manière suffisamment convaincante que l'intimée en réorganisant son Service de protection contre l'incendie porte atteinte aux droits des requérants prévus au *Code*?

[62] Si la Commission devait conclure que nous sommes en présence d'une pratique déloyale de travail interdite par les articles 12 à 14, elle peut alors faire bénéficier à la fois l'association de salariés et les salariés de mesures réparatrices que lui permettent d'ordonner les articles 118 et 119 du *Code*.

L'entrave aux droits du Syndicat

[63] Par la réorganisation du SPCI, la Ville décrète, unilatéralement, l'abolition de 76 postes syndiqués de lieutenant et de capitaine. Le Syndicat est amputé d'une partie substantielle de ses membres, dont son président et son responsable des griefs. Il se voit ainsi déstabilisé, fragilisé et affaibli dans son rapport de force avec l'employeur

2010 QCCRT 0210

PAGE : 13

dans un contexte de renouvellement de la convention collective et de l'arbitrage de différend en cours.

[64] D'abord, il faut préciser que ce n'est pas par manque de travail que la Ville abolit ces postes. Comme le service d'incendie requiert toujours le travail de ces pompiers, elle crée de façon concomitante, un nombre équivalent de postes non syndiqués qu'elle nomme « chefs de caserne ».

[65] Cette façon d'agir qui est qualifiée de « cavalière » par le Syndicat, sans aucune négociation préalable, ni aucune référence en ce sens devant l'arbitre de différend, porte à croire qu'elle n'est pas dénuée de motifs antisyndicaux.

[66] La manière de faire de l'employeur est pour le moins soudaine et inhabituelle. Bien que la seule étude qui recommande la désyndicalisation des postes de tous les officiers pompiers soit en possession de la Ville depuis décembre 2009, elle n'informe, en aucun moment, les représentants syndicaux de son intention de procéder à cette désyndicalisation.

[67] Pourtant, les représentants de la Ville ont l'occasion de demander l'avis des représentants syndicaux sur la désyndicalisation lorsqu'ils les rencontrent en mars 2010 en présence du consultant Malenfant alors qu'ils sont consultés sur les problèmes de gestion affectant le service. Ils ont préféré taire cette information.

[68] Le sommaire décisionnel qui sert d'assise à la décision de la Ville fait de la désyndicalisation des lieutenants et des capitaines, la première solution au problème de gestion du SPCI, alors que l'ensemble des rapports attribue principalement les lacunes du service à l'« état major ».

[69] De plus, l'allusion dans ce sommaire au « nombre de griefs élevé » comme justification de la réorganisation, et conséquemment de la désyndicalisation, laisse croire que l'intimée cherche à réprimer le droit à la procédure d'arbitrage et à s'ingérer et à entraver les activités du Syndicat.

[70] Il en est de même de la déclaration de monsieur Côté, faite le lendemain de la communication de la décision de l'intimée. Il est exact que ce dernier n'a pas fidèlement dit que « *Le problème selon Poitras, c'est la culture syndicale* ». Cependant, lorsqu'on lui demande « *pourquoi ça été aussi long avant d'y arriver avec le remède* » alors que des problèmes, tels « *l'absentéisme, les griefs, la CSST* » datent de plusieurs années, il répond : « *..., je me suis dit, comment ça que l'organisation, au temps de l'ancienne Ville de Québec, n'a jamais bougé? Il m'a dit (Richard Poitras) « Écoute, c'est toute une culture, puis la culture syndicale, ... » ».*

Intimidation et menace envers les requérants

2010 QCCRT 0210

PAGE : 14

[71] C'est lors de la rencontre des 15 et 16 avril que les requérants apprennent brutalement que leurs postes sont abolis immédiatement et qu'ils sont obligatoirement replacés dans des postes de cadres. À défaut d'accepter leurs nouvelles fonctions de cadres, ils seront réputés avoir abandonné leur emploi ou s'ils n'en exécutent pas toutes les responsabilités et les tâches, ils seront passibles de mesures disciplinaires allant jusqu'au congédiement.

[72] Ainsi, un salarié qui ne veut pas occuper un poste de direction parce qu'il n'est pas à l'aise ou se sent incapable d'exercer les tâches de gestion qu'il comporte, ne peut exercer un libre choix. S'il l'occupe tout de même, et qu'il faillit à la tâche, il sera susceptible d'être congédié.

[73] Mentionnons qu'il apparaît antinomique, sans entrer plus à fond dans la justification, que la principale solution au problème criant de leadership et de communication touchant principalement la direction, est l'ajout par la Ville de 76 autres « cadres », alors qu'on ne vérifie pas, ni la volonté, ni les aptitudes des lieutenants et des capitaines à exercer les tâches correspondant à ces nouveaux postes de cadre.

[74] Cela amène la Commission à réitérer que l'exercice des droits de gérance de l'employeur doit s'exercer, surtout dans le contexte de renouvellement de la convention collective et l'arbitrage de différend, avec prudence et réserve, de façon à ne pas heurter indûment la liberté d'association et l'équilibre des rapports de forces entre les parties (*Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 194 c. Disque Améric Inc.* [1996] T.T. 451).

[75] La Commission considère, dans ce contexte, que la mise en œuvre du plan de restructuration de la Ville, avec empressement, sans discussion et de façon unilatérale, lequel touche de façon majeure tant les activités syndicales qu'un très grand nombre de ses membres, est l'expression, à sa face même, d'une stratégie antisyndicale, le tout contrairement aux articles 12,13 et 14 du *Code*.

PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE

[76] Tel que l'exprimait la Commission dans l'affaire *Syndicat national des employés de garage du Québec* (précitée): « Un préjudice de droit et de fait serait subi par le syndicat si la Commission n'intervenait pas rapidement pour ordonner le respect de la Loi. »

[77] S'il fallait que le plan de restructuration s'applique intégralement dans le présent contexte, le Syndicat subira un préjudice sérieux dans son rôle de représentant exclusif des salariés en ce que cette opération affecte une proportion appréciable de son accréditation, dont le président et le responsable de griefs. De même, la représentation de la partie syndicale, face à la Ville, en serait sérieusement affaiblie.

2010 QCCRT 0210

PAGE : 15

[78] D'autre part, par la perte de leur statut de salarié, les 76 requérants, lieutenants ou capitaines, seront privés à la fois des bénéfices de la protection des droits prévus au *Code* et de leurs droits en vertu de la convention collective, notamment sur le plan de leurs conditions de travail et de leur droit à la procédure d'arbitrage et de grief. De plus, le président et le responsable de grief se voient, quant eux, contraints de renoncer à leurs fonctions syndicales ou d'être rétrogradés.

BALANCE DES INCONVÉNIENTS

[79] Il y a lieu de reprendre ici les propos exprimés par la Commission dans l'affaire Syndicat des travailleuses en CPE région Laurentides (CSN) c. *CPE Le petit équipage*. 2008 QCCRT 0090 :

« ... la demande d'ordonnance vise fondamentalement le respect de la loi. En ce sens, l'employeur subira moins d'inconvénients même si la Commission rejette la demande d'ordonnance permanente que l'inverse, si on permet à l'employeur de profiter d'une situation contraire à la loi. »

[80] La balance des inconvénients penche en faveur des requérants puisque la décision unilatérale de la Ville modifie substantiellement le rapport de force des parties, lequel ne pourra être rétabli par quelque forme d'indemnisation.

URGENCE

[81] L'octroi d'une demande d'ordonnance provisoire n'exige pas nécessairement qu'il y ait urgence. La notion d'urgence est cependant un élément additionnel que la Commission a à considérer lorsque cet élément est présent.

[82] Par ailleurs, comme le précisait la Commission dans *Syndicat national des employés de garage du Québec* (précitée) :

...en matière de rapports collectifs de travail, il est toujours préférable que l'équilibre des droits prévus au *Code du travail* soit assuré et une rupture de cet équilibre dans le cadre d'un conflit ouvert justifiera souvent une intervention rapide.

[83] Ces propos s'appliquent à la présente situation alors que le Syndicat et la Ville sont devant l'arbitre de différend.

[84] La Ville prétend que faire droit à l'ordonnance risque de compromettre sa réforme.

[85] La Commission mentionne simplement, sur cet aspect, que la déclaration du vice-président du comité exécutif, monsieur Côté, est à l'effet qu'il s'agit de problèmes

2010 QCCRT 0210

PAGE : 16

organisationnels et non pas d'exécution des tâches de pompiers. Lorsque ceux-ci interviennent lors d'un incendie, ils sont « *très motivés* » et « *combattent le feu avec beaucoup de vigueur* ». La sécurité de la population n'est pas ici en cause.

[86] Par ailleurs, le statut syndiqué des lieutenants et des capitaines existe, du moins dans la ville de Québec, depuis plusieurs décennies et la problématique alléguée semble perdurer, à tout le moins depuis l'année 2003.

CONCLUSION

[87] Les requérants ont donc établi que leur demande est sérieuse et que la Commission doit intervenir pour rétablir provisoirement leurs droits qu'affecte cette apparente violation du *Code*.

[88] Cependant, la Commission ne l'accueille que partiellement, puisque les deux dernières conclusions, qui recherchent le respect provisoire des dispositions du *Code*, sont superfétatoires. D'une part, toute personne doit respecter les dispositions d'ordre public qu'il énonce. D'autre part, l'octroi des deux premières conclusions est suffisant pour faire cesser les actes reprochés à la Ville.

[89] Au stade de l'ordonnance provisoire, la décision de la Commission se fonde sur une preuve sommaire et incomplète. Il appartiendra aux parties de faire la preuve de leurs prétentions sur le mérite de l'affaire, et ce, dès le 10 mai 2010.

[90] De façon à ne pas compromettre indûment les droits de la Ville à procéder à sa réorganisation, la Commission déclare la présente ordonnance en vigueur jusqu'au 17 mai 2010, date prévue pour la fin de l'audition de la demande. A ce moment, la Commission évaluera l'opportunité de la reconduire ou non.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCUEILLE en partie la demande pour l'émission d'une ordonnance provisoire;

ORDONNE à la **Ville de Québec**, ses officiers, représentants ou mandataires, de suspendre provisoirement jusqu'au 17 mai 2010, l'abolition des soixante-seize (76) postes syndiqués de lieutenants et de capitaines;

2010 QCCRT 0210

PAGE : 17

ORDONNE

à la **Ville de Québec**, ses officiers, représentants ou mandataires, de replacer provisoirement jusqu'au 17 mai 2010, les requérants dans leurs postes de lieutenant ou de capitaine syndiqués avec toutes les conditions de travail prévalent dans la convention collective entre la **Ville de Québec** et l'**Association des pompiers professionnels de Québec inc.**;



Sylvain Allard

M^{es} Claude Leblanc et Simon R. Vallières
PHILION LEBLANC BEAUDRY
Représentants des requérants

M^e Sylvain Lepage
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
Représentant de l'intimée

Date de l'audience : 22 avril 2010

/rb